

## DELIBERATION CA0118-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2020-097 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 8 décembre 2020**

**Objet de la délibération : Exonération des étudiants extra-communautaires**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 17 décembre 2020, le quorum étant atteint, arrête :**

L'exonération des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires, pour l'année universitaire 2021-2022, est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 31 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*  
Olivier HUISMAN

**Signé le 6 janvier 2021**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 6 janvier 2021**

**MODALITES D'EXONERATION DES DROITS  
D'INSCRIPTION DIFFERENCIES POUR LES ETUDIANTS  
EXTRA-COMMUNAUTAIRES  
EN MOBILITE INTERNATIONALE INDIVIDUELLE  
S'INSCRIVANT A L'UNIVERSITE D'ANGERS  
A LA RENTREE 2021**

Rappel du contexte : le Premier Ministre a lancé en novembre dernier la stratégie "Bienvenue en France". Il s'agit d'une série de 6 mesures. L'une d'elle consiste à mettre en place des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires en vue d'accueillir un demi-million d'étudiants étrangers d'ici 2027 et favoriser le départ à l'étranger de davantage d'étudiants, dans le cadre des échanges universitaires ou d'une mobilité diplômante. A compter de la rentrée 2019, les étudiants extra-communautaires qui s'inscrivent pour la première fois dans un cycle supérieur de formation en France devront donc s'acquitter des frais d'inscription différenciés de 2 770€ en licence et 3 770€ en master. En parallèle, il est prévu de démultiplier les exonérations et de tripler les bourses avec la prévision qu'un étudiant international sur quatre pourra bénéficier d'une exonération ou d'une bourse.

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'article R719-49 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R719-50 révisé et l'article R719-50-1 du Code de l'éducation s'appliquant aux étudiants accueillis dans le cadre d'un accord conclu entre établissements, aux étudiants formés à distance ou aux étudiants empêchés et formés à distance ;

Vu la motion adoptée par le conseil d'administration de l'Université d'Angers le 13 décembre 2018 ;

Vu le Guide de mise en œuvre des droits d'inscription différenciés et des exonérations à destination des établissements d'enseignement supérieur pour la rentrée 2019 ;

Vu le courrier du 27 octobre 2020 de la DGESIP .

- considérant la mesure injuste et en parfaite contradiction avec les valeurs d'accueil, d'accompagnement et de solidarité qui sont celles de l'UA,
- demandant le retrait de la mesure relative aux droits différenciés,
- indiquant qu'en cas de maintien, l'UA exonérera de ces droits, l'ensemble des étudiants extra-communautaires qui souhaitent poursuivre leur cursus dans nos formations, qu'ils soient déjà inscrits à l'UA ou dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français ;

Le Conseil d'administration décide des critères généraux d'exonération suivants :

Public concerné : les étudiants extra-communautaires en mobilité internationale relevant de l'article 8 de l'arrêté relatif aux droits d'inscription cité en visa et soumis, de ce fait, aux droits d'inscription listés en annexe 2 de l'Arrêté.

Somme exonérée : seuls les droits d'inscription différenciés sont exonérés. Les droits applicables correspondent au taux plein fixé pour les étudiants nationaux (sauf si l'exonération relève aussi d'une décision pour situation personnelle au titre du cadrage adopté au CA du 30 juin 2016).



Direction générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle

## Stratégie « Bienvenue en France »

Guide de mise en œuvre des droits d'inscription différenciés et des  
exonérations à destination des établissements d'enseignement  
supérieur pour la rentrée 2019

V2 – septembre 2019

[Bienvenue-en-France@enseignementsup.gouv.fr](mailto:Bienvenue-en-France@enseignementsup.gouv.fr)

## Contenu

---

Principes sur le périmètre d'application des droits d'inscription différenciés .....	4
a) Les diplômes et établissements concernés .....	4
b) Les étudiants concernés .....	4
Identification des étudiants concernés avant la rentrée.....	5
a) Calendrier global des préinscriptions et de l'attribution des exonérations .....	5
b) Identification via la procédure DAP sur l'application Etudes en France (EEF).....	5
c) Identification via la procédure DAP hors de l'application Etudes en France .....	5
d) Identification sur Parcoursup.....	5
e) Identification via la procédure EEF (hors DAP).....	6
f) Identification pour les pays et établissements hors Etudes en France.....	6
Vérification des situations au moment de l'inscription administrative.....	7
Guide de rattachement à chaque profil .....	8
Doctorants et assimilés .....	8
Elèves des CPGE .....	8
Etudiants inscrits en 2018-2019.....	8
Etudiants boursiers du gouvernement français ou exonérés par les ambassades.....	8
Critères de nationalité .....	9
Critère de rattachement à un citoyen de l'UE-EEE-Suisse.....	11
Réfugiés et assimilés.....	11
Critère de résidence de longue durée .....	12
Critère de résidence fiscale .....	12
Dans le cas où l'étudiant a son propre foyer fiscal .....	12
Dans le cas où l'étudiant est rattaché à un foyer fiscal .....	12
Exonérations des établissements.....	14
Le cadre réglementaire : le code de l'éducation .....	14
Possibilités offertes par le cadre réglementaire.....	14
Résumé de la formule de calcul du plafond de 10%.....	15
Préparation des délibérations .....	15
Intégration des droits d'inscription différenciés dans les systèmes d'information .....	15
Nomenclature SISE.....	15

Le Premier ministre a annoncé en novembre 2018 le lancement d'une stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux.

Cette stratégie repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscription différenciés, accompagnée d'une politique forte d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements d'enseignement supérieur, qui permettra de financer ces mesures d'accueil ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Cette stratégie a été précisée et complétée au cours de la mission de concertation engagée avec les acteurs et parties prenantes, notamment en termes de modalités d'accompagnement des différents opérateurs mobilisés et de définition du périmètre des étudiants assujettis aux exonérations des droits d'inscription différenciés.

Le présent guide vise à aider les établissements à identifier les étudiants concernés par les droits d'inscription différenciés et élaborer des dispositifs d'exonérations adaptés.

Ce guide est destiné à faciliter la mise en oeuvre des textes règlementaires applicables :

- ✓ Code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-48 à R. 719-50-1
- ✓ Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- ✓ Décret n° 2019-345 du 19 avril 2019 relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement du montant des droits d'inscription
- ✓ Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- ✓ Arrêté du 24 mai 2019 fixant le nombre maximal et le montant des exonérations des droits d'inscription attribuées par le ministre des affaires étrangères aux étudiants étrangers en mobilité internationale suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- ✓ Circulaire du 20 mars 2019 sur l'articulation des préinscriptions et des exonérations
- ✓ Circulaire du 15 avril 2019 d'aide à la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale.

Ce guide est complété par les guides d'intégration des droits d'inscription différenciés dans les différents systèmes d'information de scolarité établis par l'Agence de mutualisation des universités (AMUE) et Cocktail. Un « pas-à-pas » spécifique pour les droits différenciés dans Parcoursup et un guide d'attribution des exonérations dans Etudes en France ont été également réalisés.

**L'ensemble des documents utiles sont disponibles en ligne sur l'Offre de services DGESIP ([services.dgesip.fr](http://services.dgesip.fr)).**

## Principes sur le périmètre d'application des droits d'inscription différenciés

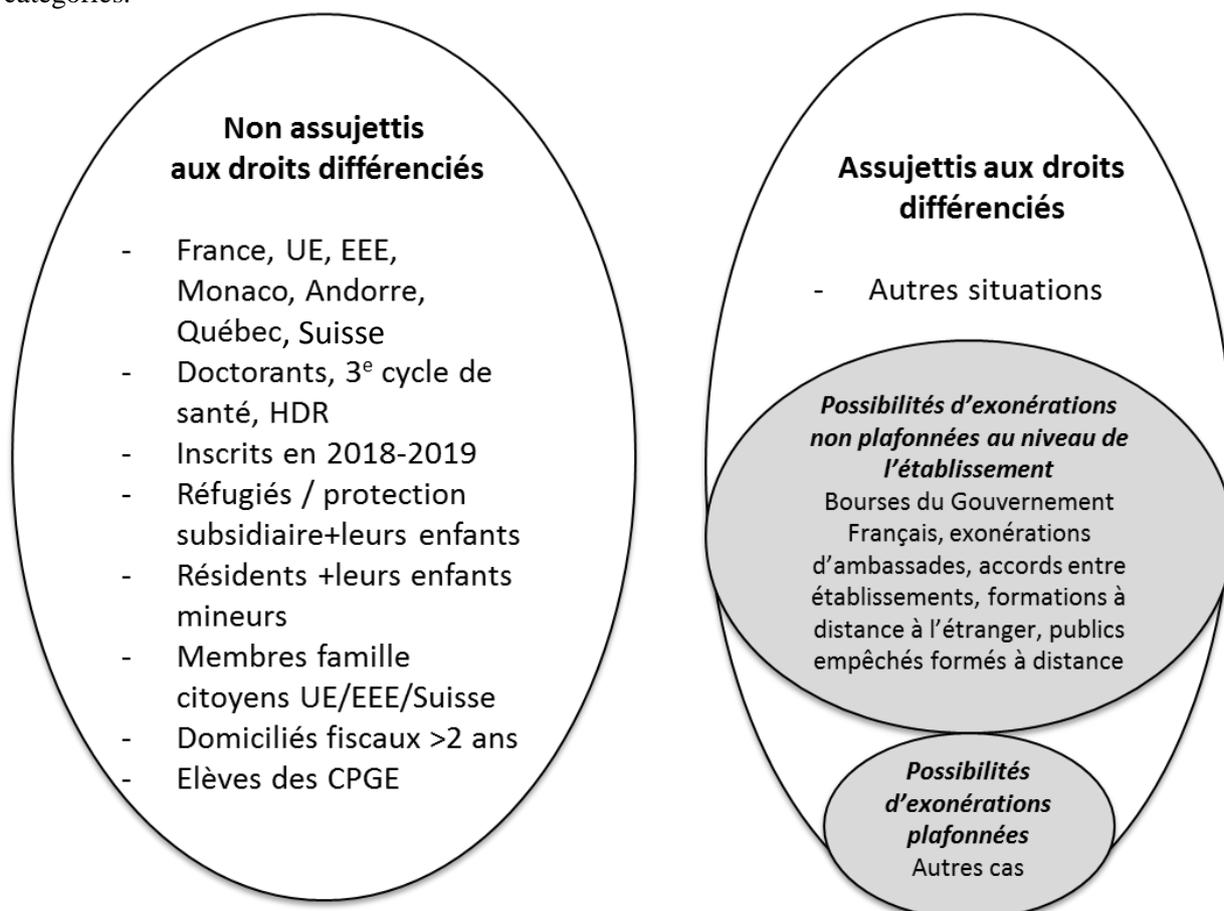
### a) Les diplômés et établissements concernés

La mise en place des droits d'inscription différenciés concerne les étudiants inscrits pour la préparation de l'ensemble des diplômes figurant en annexe de l'arrêté du 19 avril 2019, dans des établissements sous tutelle exclusive du MESRI. Les étudiants préparant des diplômes universitaires et d'établissement, tout comme les étudiants inscrits dans les établissements sous tutelle d'autres ministères (par ex. ministère de la culture) ne sont pas concernés.

### b) Les étudiants concernés

De manière générale, les étudiants concernés par les droits d'inscription différenciés sont les étudiants étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne, dits « extracommunautaires », qui n'étaient pas inscrits en 2018-2019 dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du MESRI (ou un centre de FLE) et qui s'inscrivent en licence, en master ou dans une formation préparant le diplôme d'ingénieur dans un établissement public d'enseignement supérieur sous tutelle du MESRI. Certaines catégories sont néanmoins exclues de ce périmètre : les articles 3, 4, 5 et 20 de l'arrêté du 19 avril 2019 indiquent les catégories d'étudiants non concernées par les droits différenciés.

Le schéma suivant résume la situation des différentes catégories mentionnées dans l'arrêté ; le présent guide apporte toutes les précisions utiles pour déterminer l'appartenance d'un étudiant à ces catégories.



## Identification des étudiants concernés avant la rentrée

---

### a) Calendrier global des préinscriptions et de l'attribution des exonérations

---

Les candidats extracommunautaires à une première inscription dans l'enseignement supérieur français qui relèvent du champ d'application des droits d'inscription différenciés relèvent de procédures de préinscription spécifiques qui permettent de les identifier avant la rentrée (hors procédures propres à certains établissements) :

- L1+PACES :

\* procédure de demande d'admission préalable (DAP) sur l'application Etudes en France (EEF)

*OU (selon les situations décrites dans la circulaire du 20 mars 2019) :*

\* procédure DAP hors EEF

- tout bac+1 : procédure nationale de préinscription PARCOURSUP (*selon les situations décrites dans la circulaire du 20 mars 2019*)

- post L1 : EEF (hors DAP)

Le calendrier complet d'articulation entre les différentes procédures de préinscriptions concernant les étudiants extracommunautaires et les processus d'attributions de bourses et exonérations par les ambassades et par les établissements est présenté dans la circulaire du 20 mars 2019.

### b) Identification via la procédure DAP sur l'application Etudes en France

---

- Sur EEF, l'établissement indique la décision qu'il prend concernant l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps que sa réponse sur la candidature.
- Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)

### c) Identification via la procédure DAP hors de l'application Etudes en France

---

- Chacun des 3 établissements dans lequel l'étudiant dépose sa candidature indique par mail au candidat sa décision sur l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps que sa réponse sur la candidature
- Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)

### d) Identification sur Parcoursup

---

- Les candidatures extracommunautaires entrant dans le champ des droits différenciés sont identifiées dans l'application
- Sur Parcoursup, l'établissement indique sa décision sur l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps que sa réponse sur la candidature. En cas de non-réponse, un message générique est envoyé au candidat.
- Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)
- Les données saisies sur Parcoursup sont transférées au système d'information (SI) de l'établissement (catégorie de l'étudiant – exonéré total, partiel, ou sans exonération – et montant des droits) mais restent modifiables pour tenir compte d'éventuelles modifications, comme une exonération d'ambassade

#### **Phrases-types envoyées aux candidats sur Parcoursup**

**Droits différenciés** : D'après les informations que vous avez communiquées, vous êtes redevable d'un montant de 2 770€ au titre des droits d'inscription. En cas de question sur ce montant, veuillez contacter l'établissement.

**Exonération partielle** : D'après les informations que vous avez communiquées, vous êtes normalement assujetti à un montant de 2 770€ au titre des droits d'inscription. Toutefois, compte tenu de la décision d'exonération partielle prise par l'établissement, vous êtes redevable d'un montant de 170€ /XXX€ au titre des droits d'inscription. En cas de question sur ce montant, veuillez contacter l'établissement.

**En cas d'absence de renseignement par l'établissement** : D'après les informations que vous avez communiquées, vous êtes susceptible d'être assujetti à un montant de 2770€ au titre des droits d'inscription. Toutefois, chaque établissement met en place une politique d'exonérations : vous pouvez vous adresser à l'établissement pour en savoir plus.

#### e) Identification via la procédure EEF (hors DAP)

- L'établissement indique sa réponse sur la candidature et sa décision sur l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps.
- L'établissement « préformate » des messages-types (en s'inspirant s'il le souhaite des messages sur Parcoursup) par catégorie d'étudiants
- Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)  
Il n'y aura pas de message d'attente par défaut (à la différence de Parcoursup) : les établissements pourront néanmoins préformater un message d'attente et l'attribuer aux candidats concernés, avant de les informer de l'attribution d'une exonération : les décisions d'acceptation et d'exonération peuvent être asynchrones (envoi en deux temps).

#### f) Identification pour les pays et établissements hors Etudes en France

- L'établissement dispose d'une procédure qui lui est propre pour traiter les préinscriptions d'étudiants extracommunautaires et leur faire connaître ses décisions en matière d'exonérations.

## Vérification des situations au moment de l'inscription administrative

---

Les vérifications suivantes sont à faire successivement : si l'étudiant entre dans la catégorie soulignée, passer à la vérification suivante. S'il entre dans une catégorie non soulignée, le montant des droits d'inscription applicable aux étudiants français et ressortissants de l'Union européenne doit être appliqué (ex. 170 € en licence).

Vérification du diplôme préparé :

- Doctorat, troisième cycle de santé (hors cycle court), habilitation à diriger des recherches (HDR)
- Inscription dans une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) d'un lycée public
- **Licence, master, diplôme d'ingénieur**

Vérification de l'inscription en 2018-2019 (université, école sous tutelle MESRI, centre FLE) :

- Inscrit(e) en 2018-2019
- **Non inscrit(e) en 2018-2019**

Vérification de la nationalité :

- Nationalités non concernées par les droits différenciés (UE, EEE, Suisse, Andorre, Monaco, Québec)
- **Autres nationalités**

Vérification des bourses du gouvernement français (BGF) et exonérations d'ambassades :

- BGF (exonération totale : 0 €)
- Exonération d'ambassade (exonération partielle : 170 €/243 €)
- **Pas de BGF ni exonération d'ambassade**

Vérification de la situation personnelle :

- Membre de la famille d'un citoyen de l'UE/EEE/Suisse
- Réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire (ou son enfant ou une personne sous sa tutelle)
- **N'entre pas dans ces catégories**

Vérification du séjour durable en France

- Porteur d'une carte de résident (ou son enfant mineur)
- Foyer fiscal propre ou en rattachement à un foyer fiscal en France depuis + de 2 ans
- **N'entre pas dans ces catégories**

Vérification des critères d'exonération locaux :

- Exonération au titre d'une convention d'échange ou d'un programme international
- Exonération au titre d'une catégorie fixée par délibération du conseil d'administration (CA) de l'établissement
- Exonération individuelle sur demande
- **N'entre pas dans ces catégories → application des droits différenciés**

Les pages suivantes indiquent les pièces à considérer pour le rattachement aux catégories ci-dessus.

## Guide de rattachement à chaque profil

---

Les indications ci-dessous doivent permettre de vérifier que l'étudiant concerné entre bien dans une des catégories indiquées dans le schéma ci-dessus. Les pièces demandées doivent être valides à la date de l'inscription.

### Doctorants et assimilés

---

Les droits différenciés ne s'appliquent pas et les étudiants paient tous les mêmes droits dans les cas suivants :

- ✓ Inscriptions en doctorat
- ✓ Inscriptions en troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques (sauf cycles courts, qui sont assimilés aux masters)
- ✓ Inscriptions en habilitation à diriger des recherches (HDR)

### Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) d'un lycée public

---

Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public et qui s'inscrivent en licence acquittent les montants des droits prévus pour les étudiants français et ressortissants de l'Union européenne (UE). Il n'y a pas de droits différenciés pour les étudiants extracommunautaires.

### Etudiants inscrits en 2018-2019

---

L'application de la mesure sera progressive et ne concerne que les nouveaux étudiants inscrits à compter de la rentrée 2019. Les étudiants entrant dans les catégories suivantes continueront donc à payer les mêmes droits que les étudiants français et ressortissants de l'UE :

- Les étudiants inscrits dans une université ou une école sous tutelle du MESRI en 2018-2019, que ce soit dans une formation préparant à un diplôme national ou dans un diplôme d'établissement/diplôme universitaire.
  - Présentation de la carte d'étudiant 2018-2019 indiquant l'inscription à une université ou une école listée ici.
- Les étudiants inscrits dans un centre de français langue étrangère (FLE) en France, quel que soit leur statut, en 2018 et/ou en 2019.
  - Présentation d'une carte ou attestation d'inscription à un centre mentionné sur le site

<http://www.fle.fr>

### Etudiants boursiers du gouvernement français ou exonérés par les ambassades

---

Les étudiants boursiers du gouvernement français ne paient pas de droits d'inscription : la situation ne change pas.

La stratégie « Bienvenue en France » a créé de nouvelles exonérations partielles décidées par le ministère des affaires étrangères, qui donnent droit au paiement des droits d'inscription au même niveau que les étudiants français et ressortissants de l'Union européenne. Ces exonérations ne sont pas accompagnées des mêmes avantages que les bourses du gouvernement français (mutuelle, etc.). Les étudiants pourront fournir une attestation de cette exonération (voir projet d'attestation ci-après). Une vérification à travers la consultation de la plateforme Etudes en France (pour les pays/établissements membres) sera possible.

#### **Attention**

Les titulaires de bourses de gouvernements étrangers (BGE) ne sont pas à considérer de manière particulière : leur statut ne leur donne pas droit à une exonération automatique.



Ambassade de France en ... Le conseiller de coopération et d'action culturelle	XXX, le 10 avril 2019
---	-----------------------

**Objet : attribution d'une exonération partielle de droits d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur**

**Madame / Monsieur,**

Dans le cadre de votre procédure d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en France, et par délégation du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, j'ai décidé en application de l'article R. 719-49-1 du code de l'éducation de vous attribuer une exonération partielle de droits d'inscription valable pour **une année / deux années / trois années de licence / master / XXX** de **Nom du cycle de formation à Nom de l'établissement d'enseignement supérieur**.

Pour **l'année / chacune des deux années / chacune des trois années** de votre scolarité dans cet établissement, vous resterez redevable des mêmes droits de scolarité que les étudiantes et étudiants français inscrits dans le même cycle d'études que vous.

Ce courrier tient lieu d'attestation pour faire et valoir ce que de droit.

Je me réjouis que vous puissiez poursuivre votre projet pédagogique en France.

Je vous prie d'agréer, **Madame / Monsieur**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Nom du COCAC**  
(Signature et Tampon)

**Monsieur / Madame XXX YYY**

**Adresse**

Copie à : **Nom de l'établissement d'enseignement supérieur** – Service de la scolarité

## Critères de nationalité

Vérifier que l'étudiant possède la nationalité de l'un des Etats suivants :

- ✓ Etats membres de l'Union européenne (art 3, 1° de l'arrêté du 19 avril 2019) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.
  - ✓ Suite au report du Brexit, le Royaume-Uni sera bien membre de l'Union européenne à la rentrée 2019.
- ✓ Etats membres de l'Espace économique européen (art 3, 1° de l'arrêté du 19 avril 2019) : Islande, Liechtenstein, Norvège.
- ✓ Confédération suisse (art 3, 1° de l'arrêté du 19 avril 2019).
- ✓ Monaco (art 3, 3° de l'arrêté du 19 avril 2019).
- ✓ Andorre (art 3, 6° de l'arrêté du 19 avril 2019).
- ✓ Québec (art. 3, 6° de l'arrêté du 19 avril 2019).

A l'exception des étudiants québécois, les ressortissants des pays mentionnés ci-dessus n'ont pas de carte de séjour puisqu'ils circulent et s'installent librement en France : la simple production d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport) émis par cet Etat attestera de leur nationalité.





## Critère de résidence

Ne sont pas concernés par le paiement de droits d'inscription différenciés les titulaires d'une carte de résident et les mineurs descendants directs ou à charge du bénéficiaire de cette carte (art 3, 3° de l'arrêté du 19 avril 2019).

- ✓ Résident : porteur d'une « carte de résident » ou d'une « carte de résident de longue durée – UE » ou d'un « certificat de résidence algérien » de 10 ans (voir ci-dessous).
- ✓ Etudiant mineur, descendant direct ou à charge d'un résident : carte de résident du parent ou du tuteur + preuve de rattachement de l'étudiant (extrait d'acte d'état civil, livret de famille).



## Critère de résidence fiscale

Ne sont pas concernés par le paiement de droits d'inscription différenciés les étudiants fiscalement domiciliés en France ou rattachés à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée.

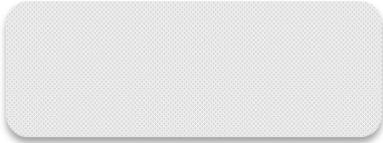
### Dans le cas où l'étudiant a son propre foyer fiscal

Vérifier que l'étudiant a bien son domicile fiscal en France depuis au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'inscription. Par exemple, pour la rentrée de septembre 2019, l'étudiant peut justifier de son domicile fiscal en fournissant trois avis d'imposition (adressés par l'administration fiscale à l'été) ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR, document disponible dès la télédéclaration) 2017, 2018 et 2019 portant respectivement sur les revenus des années 2016, 2017 et 2018.

### Dans le cas où l'étudiant est rattaché à un foyer fiscal

Pour apporter la preuve qu'il était rattaché au foyer fiscal sur la période considérée, l'étudiant doit fournir, outre les trois avis d'imposition ou ASDIR du foyer auquel il est rattaché (avec une adresse en France), la copie d'une déclaration des revenus sur laquelle l'état civil de la personne rattachée doit

être mentionnée, en particulier si la déclaration a été faite par internet (la déclaration effectuée par internet est disponible dans le compte fiscal particulier et peut donc être réimprimée).

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p><b>AVIS D'IMPÔT 2018</b> IMPÔT SUR LE REVENU ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX sur les revenus de 2017</p>
<p>Pour vos démarches, pas besoin d'original : il suffit de fournir une photocopie, vérifiable sur <b>impots.gouv.fr/verifavis</b></p>	
<p>Vos références</p> <p><b>Pour accéder à votre espace particulier</b> Numéro fiscal :</p>	<p>Votre situation</p> <p><b>MONTANT RESTANT À PRÉLEVER</b></p> 

\* Demonstration Powered by Open Text Exstream 05/09/2018, Version 9.5.304 64-bit \*-\*

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p><b>AVIS DE SITUATION DÉCLARATIVE A L'IMPÔT SUR LE REVENU 2018</b> VALANT AVIS D'IMPÔT IMPÔT SUR LES REVENUS de l'année 2017</p>
<p>Retrouvez ce document sur <b>impots.gouv.fr</b> Pour vos démarches, pas besoin d'original : il suffit de fournir une photocopie, vérifiable sur <b>impots.gouv.fr/verifavis</b></p>	<p>CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIP MENTON 7 RUE VICTOR HUGO 06507 MENTON CEDEX</p> <p>MME FLEURISSON FLEURISSON RUE JULES FERRY 06240 BEAUSOLEIL</p>

IRNI V100 080518 3

## Exonérations des établissements

---

### Le cadre règlementaire : le code de l'éducation

---

#### **Article R. 719-50**

Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

L'exonération peut être totale ou partielle.

#### **Article R. 719-50-1**

Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :

1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;

2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;

3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;

4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;

5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.

### Possibilités offertes par le cadre règlementaire

---

Les exonérations accordées par les établissements peuvent être totales (l'étudiant ne paie pas de droits d'inscription) ou partielles (l'étudiant paie une partie des droits, par exemple l'équivalent des droits dont sont redevables les étudiants français et ressortissants de l'UE).

Les critères d'exonération doivent être définis par une délibération du conseil d'administration de l'établissement.

L'établissement ne peut pas exonérer (totalement ou partiellement) de droits plus de 10 % du total de ses étudiants, quelle que soit leur nationalité, inscrits la même année, hors boursiers. Pour apprécier le respect de ce pourcentage, les étudiants exonérés par les ambassades et les étudiants exonérés hors plafond (voir ci-dessous) sont à inclure dans le dénominateur (total étudiants) et non dans le numérateur (exonérations des universités sous plafond). Les boursiers de l'Etat (BCS et BGF) doivent être retirés des deux (numérateur et dénominateur).

Cette disposition offre la possibilité à tous les établissements qui le souhaitent d'exonérer tous les étudiants extracommunautaires inscrits en 2019 : en effet, sur une année donnée, les nouveaux arrivants représentent en moyenne un tiers de l'ensemble des étudiants extracommunautaires inscrits, les autres étant déjà présents l'année précédente. Par exemple, pour une université comptant 10.000 étudiants inscrits hors boursiers, dont 1 000 étudiants extracommunautaires, il y a en moyenne 333 nouveaux arrivants. Ceux-ci représentent 3,33 % du total, soit une proportion très inférieure au plafond de 10 %.

Ne doivent pas être comptabilisés dans le numérateur (mais doivent l'être dans le dénominateur) les étudiants, quelle que soit leur nationalité, bénéficiant des exonérations suivantes :

- exonérations prononcées au titre de conventions d'échanges entre établissements ou de programmes d'échange (type ERASMUS+) ;

- exonérations allouées à des étudiants suivant des formations dispensées dans un pays extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen par l'établissement ou par un établissement partenaire ;
- exonérations allouées à des étudiants empêchés suivant les formations à distance (par ex. les détenus).

## Résumé de la formule de calcul du plafond de 10%

**Numérateur** : étudiants exonérés par l'établissement  
(hors BGF, BCS et pupilles, exonérations d'ambassades, conventions d'échange, programmes internationaux, formations à distance, publics empêchés)

**Dénominateur** : tous étudiants communautaires et extracommunautaires inscrits (y compris DU et autres types d'inscriptions), hors formation continue et auditeurs libres, hors BGF, BCS et pupilles, y compris apprentis en formation initiale

En prenant en compte la nomenclature SISE présentée ci-après, le numérateur correspond à l'addition des codes suivants : A1 + B5 + B6.

## Préparation des délibérations

Les conseils d'administration ont la responsabilité de définir un cadre d'attribution des exonérations accordées aux étudiants. Dans le contexte de la mise en place des droits d'inscription différenciés, il est particulièrement important de définir précisément les catégories d'étudiants que l'université ou l'école souhaite exonérer des droits d'inscription et les modalités de ces exonérations (exonérations totales ou partielles, et à quel niveau). Des orientations pour rédiger ces délibérations ont été adressées aux établissements par circulaire du 15 avril 2019.

## Intégration des droits d'inscription différenciés dans les systèmes d'information

Des guides spécifiques ont été développés par l'Amue (logiciel Apogée) et l'association Cocktail (module Coriandre du logiciel SVE). Les établissements qui n'utilisent aucun de ces deux logiciels pourront se reporter aux éléments figurant dans le guide technique SISE de l'enquête Inscriptions 2019-2020, qui incluront cette nouvelle variable.

Les établissements utilisant Apogée et souhaitant appliquer à la rentrée 2019 une exonération partielle des étudiants extracommunautaires assujettis (ramenant leurs droits d'inscription à un montant égal à celui des nationaux) pourront les considérer comme des étudiants nationaux et communautaires dans le logiciel sans avoir à créer de profil particulier, **pour autant que les champs relatifs à la nomenclature SISE propre aux étudiants « extracommunautaires » (voir ci-dessous) soient bien complétés en vue de permettre la ventilation des droits sur les comptes comptables appropriés et de réaliser un suivi statistique.**

D'un point de vue comptable, le produit des droits d'inscription différenciés sera en effet à verser dans le nouveau compte n°706513 - Droit de scolarité applicables aux diplômes nationaux – étudiants internationaux hors pays membres de l'UE ou assimilés. Cette ligne est uniquement consacrée aux étudiants assujettis aux droits différenciés (exonérés ou non) : les étudiants extracommunautaires non assujettis (doctorants, CPGE, etc.) sont à comptabiliser dans le sous-compte n°706511 consacré aux étudiants français et assimilés. Le sous-compte n°706512 (étudiants européens et assimilés) ne doit pas être utilisé.

## Nomenclature SISE

Une nouvelle nomenclature SISE a été créée afin que les établissements puissent assurer un suivi des exonérations prononcées et qu'une remontée statistique nationale puisse être réalisée. Cette

variable « EXOINS » est incluse dans tous les modèles SISE (SISE universités et SISE écoles). Elle a été intégrée dans les outils de scolarité et devra donc être complétée au moment de l'inscription administrative. Les codes A concernent les exonérations dont bénéficient les étudiants français et communautaires (exonérations prononcées à la demande et étudiants européens bénéficiant de bourses et d'exonérations accordées par le MEAE); les codes B couvrent l'ensemble des étudiants extracommunautaires.

Code SISE	Libellé	Catégorie juridique
A1	Etudiant français, ou communautaire et EXONERATIONS D'ETABLISSEMENT (EXONERATIONS TOTALES)	Exonérations prononcées à la demande en faveur d'étudiants français et communautaires (art. R. 719-50).
A2	Etudiant étranger communautaire et EXONERATIONS BOURSES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS (EXONERATIONS TOTALES)	BGF accordées à des étudiants de l'Union européenne, EEE, Suisse, Andorre et Monaco.
B1	Etudiant étranger extracommunautaire hors PERIMETRE D'APPLICATION DES DROITS MAJORES (doctorant ou inscrit en 2018-2019 ou inscrit en CPGE ou réfugié ou membre de famille de l'UE ou résident de longue durée ou résidence fiscale depuis plus de deux ans)	Catégories d'étudiants extracommunautaires non assujetties aux droits différenciés (art. 3, 4 et 5 de l'arrêté).
B2	Etudiant étranger extracommunautaire et TARIF PLEIN	Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés et non exonérés.
B3	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS D'AMBASSADES (EXONERATIONS PARTIELLES)	Etudiants extracommunautaires bénéficiant des exonérations accordées par le MEAE (art. R. 719-49-1).
B4	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS BOURSES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS (EXONERATIONS TOTALES)	BGF accordées à des étudiants extracommunautaires.
B5	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS D'ETABLISSEMENT (EXONERATIONS TOTALES)	Etudiants extracommunautaires exonérés par l'établissement de tous droits d'inscription (zéro euro) (art. R. 719-50).
B6	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS D'ETABLISSEMENT (EXONERATIONS PARTIELLES)	Etudiants extracommunautaires exonérés partiellement par l'établissement (art. R. 719-50).
B7	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS DE PARTENARIAT AVEC UN ETABLISSEMENT ETRANGER OU PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES OU INTERNATIONAUX D'ACCUEIL D'ETUDIANTS (Erasmus+,etc....) ou autre exonération hors plafond (empêché, à distance,...) (EXONERATIONS TOTALES)	Etudiants extracommunautaires exonérés de tous droits d'inscription (zéro euro) hors plafond (art. R. 719-50-1)

<b>B8</b>	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS DE PARTENARIAT AVEC UN ETABLISSEMENT ETRANGER OU PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES OU INTERNATIONAUX D'ACCUEIL D'ETUDIANTS (Erasmus+,etc....) ou autre exonération hors plafond (empêché, à distance,... ) (EXONERATIONS PARTIELLES)	Etudiants extracommunautaires exonérés partiellement de droits d'inscription hors plafond (art. R. 719-50-1)
-----------	--	--

L'attribution des exonérations par les ambassades (BGF ou exonérations partielles) et par les établissements se fera successivement ; il est donc peu probable qu'un étudiant soit exonéré à deux titres. Néanmoins, si le cas se présente :

- Si les exonérations sont identiques (deux exonérations partielles ramenant les droits au montant des nationaux), il est recommandé de recenser ces exonérations au titre des exonérations d'ambassades.

- dans le cas d'exonérations de montants différents (exonération totale via BGF + exonération partielle attribuée par erreur OU exonération partielle d'ambassade + exonération totale par l'établissement au titre d'une situation individuelle particulière), c'est la plus importante qui prime, donc l'exonération totale (BGF ou exonération totale par l'établissement).



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

n° 2020-0027

Affaire suivie par :

François HEQUET

Mél : [francois.hequet@enseignementsup.gouv.fr](mailto:francois.hequet@enseignementsup.gouv.fr)

1 rue Descartes

75231 Paris SP 05

**Direction générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle**

Paris, le 27 octobre 2020

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
d'enseignement supérieur  
s/c de Mesdames les rectrices de région académique,  
chancelières des universités et Messieurs les recteurs  
de région académique, chanceliers des universités,  
Mesdames les rectrices déléguées pour l'enseignement  
supérieur, la recherche et l'innovation et Messieurs les  
recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la  
recherche et l'innovation

**Objet : Stratégie « Bienvenue en France » : prochaines campagnes de préinscription, partage d'information entre les ambassades et les établissements, politique d'exonération des établissements et mesures liées au contexte sanitaire.**

**PJ :**

- **Calendrier de préinscription et d'exonération 2020-2021 et années suivantes.**
- **Document relatif au partage d'information entre les Ambassades et les établissements.**
- **Proposition de méthode de simulation du taux d'exonération dans les établissements.**

Mesdames, Messieurs,

Alors que la mise en œuvre de la stratégie « Bienvenue en France » se poursuit et que la campagne 2019-2020, perturbée par le contexte épidémique, nous a conduit à apporter quelques ajustements aux procédures habituelles et au calendrier, nous avons collectivement montré notre capacité d'adaptation pour maintenir, autant que possible, notre attractivité et l'accueil en présentiel des étudiants internationaux.

Le bilan de cette campagne n'est pas encore définitif et le premier bilan de « Bienvenue en France » est en cours de finalisation mais nous avons évité une année blanche et devrions constater une baisse des effectifs des étudiants internationaux moins importante que ce qui pouvait être redouté et que celle rencontrée chez certains de nos partenaires. Je tiens donc tout d'abord à vous remercier pour les efforts que vous avez déployés sur ce front également.

Les étudiants internationaux étant désormais en grande partie arrivés dans vos établissements, un nouveau défi nous attend pour leur assurer le meilleur accueil. Je sais que vous mettez tout en œuvre pour cela puisque ces étudiants qui sont éloignés de leurs familles et de leurs amis, risquent d'être particulièrement exposés à la solitude

ainsi qu'aux risques de précarité pour certains d'entre eux, qui auront les plus grandes difficultés à trouver des emplois étudiants.

Je me permets donc de vous rappeler que la CVEC peut être mobilisée pour des actions de lutte contre la précarité. Ainsi les préconisations concernant l'utilisation de la CVEC par les établissements lors du communiqué de presse de la Ministre le 31 mars 2020 et le courrier adressé aux présidents et chefs d'établissement sont toujours d'actualité. Les établissements peuvent donc employer la CVEC dans le cadre des aides d'urgence pour les étudiants internationaux rencontrant des difficultés financières. La CVEC pourra également répondre au financement d'outils informatiques, accès internet ou forfaits de téléphone afin de lutter contre l'isolement numérique. Par ailleurs, les dispositifs de parrainage et d'accompagnement, souvent déjà présents dans vos établissements, devront être encouragés le plus possible. Les actions d'accueil en direction des étudiants peuvent également être financées par la CVEC.

Je vous informe également que, dans le cadre des subventions Bienvenue en France pour l'amélioration des bureaux d'accueil et les appels à projet, la date de fin d'éligibilité des dépenses est reportée au 31/12/2021.

Alors que débute la nouvelle campagne, je souhaite également vous confirmer son calendrier. Des recommandations sur le partage d'information avec les ambassades, primordial pour la réussite de notre politique de coopération internationale et d'attractivité, vous sont également données.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur les modalités de mise en œuvre des droits d'inscription différenciés et de la politique d'exonération associée, initiée depuis la rentrée universitaire 2019-2020 et dont la régularité a maintenant été confirmée par une décision du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

En accord avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur, je vous annonce qu'un allègement de la procédure Études en France pour les étudiants bénéficiant d'un report d'admission à la rentrée 2021 sera possible.

J'ajoute à cette circulaire quelques mises à jour des consignes sanitaires que je vous ai transmises dans la circulaire du 17 août relative à l'entrée sur le territoire des étudiants internationaux. Ces modifications sont consécutives aux avis du Conseil scientifique et aux recommandations du dernier Conseil de défense et de sécurité nationale qui ont porté à 7 jours la durée de quarantaine à laquelle doivent se soumettre les étudiants internationaux dans certains cas spécifiques.

## **1) Calendriers des campagnes 2020-2021 et 2021-2022**

Le calendrier de la campagne 2020-2021, tel que détaillé en annexe, marque un retour au calendrier habituel avec un début de campagne au 1<sup>er</sup> novembre et sans l'extension qui a été rendue nécessaire au printemps dernier. L'avancement du calendrier qui avait été annoncé pour palier le désavantage comparatif actuel par rapport à nos principaux concurrents en termes d'attractivité étudiante, est reporté à la campagne 2021-2022, comme cela figure également en annexe.

J'attire d'ores et déjà votre attention sur l'anticipation de certaines opérations issues du nouveau calendrier 2021-2022. Notamment l'ouverture de la campagne de préinscription se faisant le 1<sup>er</sup> octobre et non plus le 1<sup>er</sup> novembre, il conviendra que les catalogues de formation aient été mis à jour avant cette date. Les dates d'examen des dossiers par les commissions pédagogiques des établissements seront par ailleurs avancées d'un mois pour la DAP et de deux mois pour le hors DAP.

Ces calendriers, que je vous remercie par avance de bien vouloir respecter, pourront faire l'objet d'éventuels ajustements au regard de l'évolution épidémique.

## **2) Partage d'information avec les Ambassades**

Vous trouverez, en annexe, un document élaboré par un groupe de réflexion réunissant le MESRI, le MEAE, Campus France, des ambassades et des représentants des réseaux des VPRI et des DRI des établissements d'enseignement supérieur. Il a été discuté au sein du groupe opérationnel sur la mise en œuvre de la stratégie

d'attractivité des étudiants internationaux dans lequel sont représentés des établissements, les conférences et des réseaux professionnels. Ce document détaille les bonnes pratiques en matière de partage d'information avec les Services de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC) des Ambassades, avec lesquels nos établissements gagneront à travailler de manière plus étroite et coordonnée.

La plateforme Études En France (EEF) constitue un outil précieux dont les nouvelles fonctionnalités vous sont rappelées. Les informations recueillies sur EEF permettent aux postes de conseiller au mieux les candidats aux études en France, de fournir à vos établissements les avis les plus pertinents possibles sur les candidatures et d'attribuer bourses et exonérations d'ambassades en cohérence avec votre politique. Il est recommandé d'y faire figurer les informations suivantes :

- Préciser les prérequis attendus pour chaque formation renseignée dans le catalogue Études en France. Pour rappel, il vous est possible de fournir des instructions supplémentaires aux Ambassades qui ne seront pas visibles par les candidats ;
- Préciser les critères de bourses et exonérations retenus par l'établissement ;
- Informer des bourses éventuellement délivrées par l'établissement ;
- Préciser les formations soumises à tarif spécifique dans le catalogue des formations Études en France et, le cas échéant, les conditions d'exonération partielle ou totale de droits d'inscription ;
- Saisir dans EEF les doubles diplômes ;
- Tenir à jour dans la plateforme Études en France la liste des accords de coopération conclus avec des établissements étrangers.
- Le cas échéant, préciser à l'attention des étudiants dans chaque fiche de formation si celle-ci peut être délivrée à l'étranger dans l'un de vos campus délocalisés ou dans le cadre de vos partenariats avec des universités étrangères.

Les dossiers de candidature de la campagne actuelle encore présents dans la plateforme Études en France seront automatiquement archivés le 15 octobre, vous permettant, le cas échéant, et avant le 1<sup>er</sup> novembre, de supprimer les formations qui ne seront plus disponibles pour la rentrée 2021.

Les sites CurieXplore et CurieXplore + qui seront très prochainement opérationnels regrouperont également des informations partagées particulièrement précieuses. À l'aide de CurieXplore, les données générales sur le système d'enseignement supérieur et de recherche des différents pays peuvent être consultées ainsi que les fiches par pays. Vous pouvez vous appuyer sur les postes diplomatiques pour identifier des partenaires de qualité. La stratégie conduite par l'Ambassade en matière de coopération et d'attractivité des étudiants internationaux, notamment en matière d'attribution de bourses et d'exonérations, est par ailleurs présentée dans CurieXplore +, outil à accès restreint.

Grâce à ces partages d'informations, les candidats internationaux disposeront également d'une plus grande visibilité au sujet des droits d'inscription pratiqués dans vos établissements, conformément à la politique internationale que vous déployez. Quelques recommandations vous sont données ci-après.

### **3) Mise en œuvre des droits d'inscription différenciés et de la politique d'exonération associée**

L'ensemble des documents de référence concernant la mise en œuvre des droits différenciés et de la politique d'exonération associée peuvent être consultés sur l'offre de services DGESIP, notamment le guide pratique, au lien suivant : <https://services.dgesip.fr/fichiers/20190929 - Guide pratique DEF V2 20191012.pdf>

Une méthode de simulation du pourcentage d'exonérations, permettant de s'assurer du respect du plafond de 10% des étudiants inscrits de votre établissement, compte tenu de la politique d'exonération envisagée, est également fournie sur le site de la DGESIP ([https://services.dgesip.fr/T883/S234/bienvenue\\_en\\_france](https://services.dgesip.fr/T883/S234/bienvenue_en_france)). Cette méthode a été élaborée sur la base d'un travail conduit par Aix-Marseille Université et a bénéficié du concours de l'AMUE et de Cocktail. Elle a fait l'objet d'échanges dans le cadre du groupe de travail sur la mise en œuvre pratique de la stratégie d'attractivité des étudiants internationaux, qui réunit les services du MESRI, les conférences et des réseaux professionnels des établissements d'enseignement supérieur et des établissements.

Concernant les orientations stratégiques possibles fondant votre politique d'exonération, la circulaire du 15 avril 2019 proposait déjà la définition de plusieurs options [https://services.dgesip.fr/fichiers/Circulaire\\_deliberations.pdf](https://services.dgesip.fr/fichiers/Circulaire_deliberations.pdf)

Sur la base du retour d'expérience de la première année d'application des droits différentiels, les quelques recommandations qui suivent peuvent également être faites :

- Il convient tout d'abord de rappeler que l'absence de délibération en cours de validité de votre Conseil d'administration implique que votre établissement ne pratique pas d'exonérations. ;
- Les délibérations devraient être rédigées de manière à ce que soit indiqué la durée d'application, les modalités selon lesquelles les exonérations sont accordées ainsi que les raisons de l'exonération en lien avec les orientations stratégiques. Les délibérations peuvent prévoir, par exemple, qu'elles sont applicables au titre de l'année universitaire à venir ou à compter de la prochaine rentrée universitaire. Dans le premier cas, la durée de la mesure est fixée à un an et il conviendra de reprendre une nouvelle délibération à ce terme. Dans la seconde hypothèse, il ne sera pas nécessaire de reprendre une délibération sur les droits d'inscription et les dispositions demeureront effectives jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération intervienne. En l'absence de précision de cette nature, il doit être considéré que la délibération continue à s'appliquer au-delà de l'année universitaire dans le cadre de laquelle elle a été prise.
- Les délibérations peuvent prévoir, soit que les étudiants concernés par les orientations stratégiques de l'établissement sont exonérés sous réserve qu'ils en fassent la demande expresse, soit que la demande d'inscription emporte demande d'exonération dès lors que l'intéressé correspond à une catégorie d'usagers ciblée par une orientation stratégique. À défaut d'indication, tout étudiant entrant dans une catégorie définie par le conseil d'administration bénéficie de droit d'une exonération. Aucun critère personnel n'est pris en compte. En toute hypothèse, les étudiants doivent naturellement être informés des conditions dans lesquelles leur demande sera examinée. Il peut être recommandé que l'établissement mette en évidence en quoi une exonération participe d'une orientation stratégique. Par exemple, Il est préférable d'indiquer que, dans le cadre de la politique de promotion de la langue française, les étudiants francophones sont exonérés, que de prévoir que tous les étudiants parlant français payent les droits du tableau 1, sans rattacher cette exonération à la promotion du français. Afin de prévenir tout risque de rupture d'égalité, il est souhaitable que la délibération explicite pour chaque catégorie d'étudiants les motifs qui conduisent à les exonérer dans le cadre des orientations stratégiques. Ne faire référence qu'aux étudiants inscrits dans un cursus ou au titre d'une année universitaire donnée conduit à exclure du bénéfice de l'exonération les autres étudiants sans élément de contexte.
- Enfin, la description des étudiants concernés doit être la plus détaillée et intelligible possible. La qualité de la rédaction des délibérations doit être particulièrement soignée afin d'éviter tout contresens ou ambiguïté. Par conséquent, il est vivement recommandé que les établissements fassent procéder à une lecture préalable du projet de délibération par leurs services juridiques et éventuellement, saisissent les services du rectorat en charge du contrôle de légalité.

Afin de permettre aux Ambassades et à Campus France d'assurer la meilleure information sur la politique d'exonération que vous mettrez en œuvre, je vous remercie de bien vouloir faire parvenir à l'adresse suivante : [patrice.gris@enseignementsup.gouv.fr](mailto:patrice.gris@enseignementsup.gouv.fr) les délibérations que vous prendrez en vue de l'année universitaire 2021-2022. Il conviendrait que ces délibérations me soient transmises avant l'ouverture de la campagne de préinscription (le 1<sup>er</sup> novembre 2020) ou à défaut d'ici le début de la campagne d'entretiens avec les candidats dans les ambassades, le 17 janvier 2021.

Comme indiqué plus haut, les établissements doivent indiquer sur Etudes en France les conditions d'exonération appliquées et préciser les tarifs des formations sur l'espace dédié de la plateforme.

Afin d'offrir une information synthétique aux étudiants internationaux, un portail sur les dispositifs de bourses et d'exonérations des établissements sera proposé en français et en anglais sur le site de Campus France. Cette information synthétisera les délibérations adoptées et sera validée par les établissements.

#### **4) Allègement de la procédure Études en France pour les étudiants bénéficiant d'un report d'admission**

Les candidats ayant souhaité intégrer une formation à la rentrée 2020 et dont l'admission a été reportée à la rentrée 2021 pourront être exemptés d'effectuer une nouvelle candidature. Dans les pays concernés, les candidats pourront ainsi bénéficier d'une procédure Études en France simplifiée, prévoyant un tarif réduit et, le cas échéant, une exemption d'entretien. Les étudiants ayant besoin d'un visa pour venir étudier en France devront tout de même créer un dossier préalable à la demande de visa (dossier « préconsulaire ») sur la plateforme Études en France, afin de se faire connaître des services diplomatiques et consulaires.

À cette fin, vous voudrez bien transmettre aux étudiants concernés une attestation d'admission pour la rentrée 2021, mentionnant le report d'admission, la date de début des enseignements et la date limite d'arrivée autorisée dans la formation.

#### **5) Réduction de la durée de quarantaine de 14 jours à 7 jours**

Les consignes que je vous ai transmises dans la circulaire du 17 août demeurent valables.

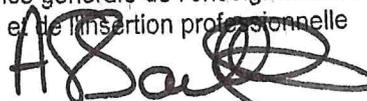
En particulier le cadre applicable pour les étudiants issus des pays dits de catégorie 1 et de catégorie 2 reste le même.

Pour les étudiants provenant des pays qualifiés « d'autres pays », la durée de quarantaine passe de 14 jours à 7 jours.

Forts de ces indications sur lesquelles mes services peuvent vous apporter tout complément d'information nécessaire, je vous souhaite une prochaine campagne de recrutement des étudiants internationaux aussi réussie que possible pour cette nouvelle année universitaire.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre et par délégation  
La directrice générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle



Anne-Sophie BARTHEZ